

Intervention de Barère, motivée par la motion de Danton, sollicitant la confection d'un journal national, en annexe de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Intervention de Barère, motivée par la motion de Danton, sollicitant la confection d'un journal national, en annexe de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 731-732;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_37054_t1_0731_0000_23

Fichier pdf généré le 23/01/2023

121

Etats des dons (suite) (1)

a

Le citoyen Cauchy, administrateur du bureau des domaines nationaux du district d'Autun, a envoyé une décoration militaire.

b

Le citoyen Amar, député, a déposé une décoration militaire qu'il avoit depuis 4 mois.

c

Le citoyen Guimberteau, représentant du peuple à Caen, a envoyé 10 médailles d'argent portant les effigies des derniers de nos tyrans, lesquelles lui ont été remises par le citoyen Peussier, de Bourgheroulde.

d

Les administrateurs du district de Brignoles ont envoyé, de la part d'un agriculteur de leur canton, 5 couverts d'argent; 498 liv. en numéraire, et 173 liv. en assignats.

e

La société populaire de Landau a envoyé, pour les frais de la guerre, en un bon de la poste, en assignats, 150 liv.; en numéraire, 172 liv.

Une croix de mérite, 4 onces de galons en or et argent, une demi once 5 gros en argent.

f

Les citoyens Baraton, Babouen et Martinet, étudiants du citoyen Brinet, à Issoudun, ont envoyé chacun une pièce de 24 s. pour les frais de la guerre.

g

Le citoyen Turpin, directeur des postes à Issoudun, a envoyé un assignat de 25 livres pour le premier nègre qui fera une action ou une découverte utile à la patrie.

h

Une lettre adressée à la Convention nationale, à Paris, et ne portant d'autre indication que le mot *Delemont*, contenoit 1452 liv. 12 s. en assignats.

i

La société populaire de Châlons a fait déposer, pour les frais de la guerre, en assignats, 1,615 l.; en numéraire, 1,138 l. 12 s.

Deux dragonnes en or, 2 décorations militaires, 1 croix en or, 1 pièce d'or de Prusse, 8 paires de boucles d'oreilles en or, 166 jetons d'argent, 4 médailles d'argent, 1 monture d'épée, une paire de crochets montés en pierres fausses, 1 boucle de col d'argent, 2 paires de boucles d'oreilles à pierre, 1 croix en argent à pierre, 1 autre avec un cœur, 3 paires de boucles à souliers pour femme, 2 cachets, 1 bague, 2 pièces d'argent étranger, 1 pièce d'argent de

Bâle, donnée pour 12 sols (et qui diminue d'autant le numéraire).

Quatre couverts d'argent, 2 cuillers à ragoût, 1 cassolette, 1 grand gobelet à pied, 1 timbale en argent, 26 jetons, tant en cuivre qu'en métal, 51 autres jetons de cuivre, et 2 lettres de maîtrise de Jean Hermann et Pierre Hermann (1).

j

Les administrateurs du département de la Mayenne ont fait déposer par le citoyen Bissy, député, une décoration militaire.

k

Le citoyen Jean Baptiste Michel Specht a déposé une décoration militaire, et un chapelet pris sur un brigand de la Vendée.

La séance a été levée à 6 heures et demie (2).

Signé : RÜHL (président) ; S. E. MONNEL, C. F. OUDOT, Charles COCHON, BELLEGARDE, TALLIEN, BÉZARD (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNEES
AU PROCES-VERBAL

122

DANTON se plaint de ce que *le Moniteur* a mal rendu le discours qu'il prononça hier sur le ministre de la guerre, et de ce que ce journal a passé sous silence la discussion relative à la municipalité de Paris (3). Il demande que le comité de salut public fasse son rapport sur les moyens de faire rédiger une sorte de registre public où serait consigné tout ce qui sera dit dans les séances de la Convention.

BARERE : Je saisis cette occasion pour dire à la Convention où en est cette affaire, et pour annoncer que le comité de salut public s'en est occupé, mais qu'il a rencontré des obstacles sans nombre ; et on les sentira aisément quand on saura que, depuis que vous avez créé une commission pour l'envoi des lois, le comité a mis en réquisition les ouvriers imprimeurs, fondateurs de caractères et autres pour former l'imprimerie immense qu'exige cet établissement. Vous pressentez que c'est une machine énorme ; les préparatifs sont nombreux et se pressent, et c'est là que nous nous proposons de placer le journal national. Et certes, il y a longtemps que nous devons le désirer, car il n'y a pas de moyen que l'on n'emploie pour empoisonner l'opinion publique. Encore aujourd'hui les aristocrates faisaient répandre par quelques feuilles la reprise de Valenciennes. Ce n'est pas que cette nouvelle ne fût bonne en soi ; mais considérez dans quels moments on la sème ; on la devance comme pour rappeler au peuple que cette place n'est pas encore reprise, et

(1) *M.U.*, XXXVII, 10; *J. Sablier*, n° 1209; *C. Eg.*, n° 580.

(2) *P.V.*, XXXIII, 503.

(3) Voir ci-dessus, 29 vent., n° 38.

(1) *P.V.*, XXXIII, 500-503.

pour l'exaspérer ; ne pouvant plus répandre de mauvaises nouvelles, ils ont reviré de bord et prématuré les bonnes.

Enfin le comité de salut public a porté aussi ses délibérations sur les moyens de remplacer ce *Père Duchesne* qui, avec un langage brutal et ordurier, corrompait l'opinion et la morale publiques ; il y aura à la place de cette feuille un journal court et bien patriotique, puisé à la bonne source et surveillé par un député.

Nous ne cesserons de nous accuser de la confection du journal national qu'on demande, qui sera, comme on disait, un registre public où sera consacrée l'opinion des mandataires du peuple, et qui sera aussi sacré que les annales de la Chine, sur lesquelles on sait cette anecdote.

Le mandarin chargé de leur rédaction écrivait un fait ; l'empereur voulut l'altérer ; le mandarin lui répondit : « Je consens à ce que tu demandes, mais au-dessous j'écrirai la corruption que tu as voulu exercer sur ma plume ». (*On applaudit.*) (1).

123

[*La S^{te} popul. de Manduel, à la Conv. s.d.*] (2).

« Législateurs,

Comme le bonheur du peuple est l'objet et la récompense de vos travaux, nous venons vous remercier bien sincèrement de vos bienfaits. Simples cultivateurs, consacrant nos bras à la nourriture et à la défense de la patrie, vils esclaves autrefois des grands propriétaires, vous nous avez rendus à la primitive dignité de l'homme ; nos champs, dévorés par l'orgueilleuse féodalité, rendront actuellement à nos sueurs la jouissance d'une culture active et libre. Eclairés par vos lumières bienfaisantes, nous venons de transformer en hospice la maison presbytérale, asile autrefois de l'oisiveté, souvent du vice et de l'ignorance. Notre église, devenue un temple de la raison, a été dépouillée de tous ces ornements en or et argent, fruits de la crédulité, de la superstition avare et orgueilleuse. Mais tous ces avantages n'auroient aucune solidité si vous ne restiez à votre poste pour achever notre bonheur commun, et y jouir de l'estime des vrais républicains et de celle de l'Europe entière. »

124

[*Le cⁿ Castaignet, à la Conv. ; s. d.*] (3).

« Citoyens législateurs,

Le citoyen Castaignet a l'honneur de vous représenter que jaloux comme tout bon citoyen d'exécuter les décrets de la Convention Nationale avec la plus rigoureuse exactitude, il vient

chercher dans la décision de votre assemblée la marche qu'il doit suivre dans l'espèce qui luy est particulière et qui se trouve développée dans l'exposé suivant :

Le citoyen Castaignet est débiteur envers la citoyenne Jollin, sa parente, cy-devant sœur de la Charité, par contrat de constitution qui ne contient point la déclaration de l'origine des deniers, d'une rente perpétuelle de 375 l., dont le capital provient savoir 1 000 l. du prix de la vente par elle faite de ses droits successifs paternels et maternels, et le surplus de sommes à elle revenues dans la succession d'un de ses oncles décédé à Nantes avant le 14 juillet 1789.

Le requérant demande s'il doit dans l'espèce où il se trouve faire l'application de l'article 7 de la loi du 17 nivôse et en conséquence s'il sera tenu dans la quittance qu'il donnera comme procureur fondé de lad. C^{ne} Jollin de la pension de 600 l. qui luy a été accordée par décret, faire déclaration de la rente de 375 l. qu'il luy doit.

L'amour du requérant pour la République une et indivisible luy fait désirer de ne point s'écarter de l'esprit de la loi et il attend avec soumission et respect, citoyen législateur, la décision qu'il vous plaira donner sur la question qui précède, afin de s'y conformer avec la plus scrupuleuse exactitude. Vive la République française une et indivisible. »

CASTAIGNET.

Renvoyé au comité de législation (1).

125

[*La c^{ne} Marie Fr. Bonnet v^{ve} Jousserant, de Fontenay-le-Peuple, à la Conv. ; 28 pluv. II*] (2).

« Vous expose que son feu mari fut toujours un des zélés patriotes de sa commune, aussi ses concitoyens le reconnurent-ils pour tel. Il fut membre du comité qui s'établit au commencement de la Révolution ; ensuite du conseil de la commune, de là membre de la municipalité. Nommé administrateur du district, il ne put accepter, attendu qu'il avait un nombre infini de citoyens des intérêts desquels il était chargé (en sa qualité d'avoué), qui le persécutaient pour faire terminer leurs affaires qu'il avait abandonné depuis la Révolution à laquelle il s'était totalement livré.

On lui proposa une place dans le conseil du département ; se croyant moins gêné, il accepta. On le nomma directeur de la poste aux lettres, il accepta. Aussi je peux vous dire avec vérité qu'il a rempli tous ses postes avec l'applaudissement de ceux qui l'y avaient placé. Lorsque les brigands vinrent, en notre ville, il se sauva par la fuite quoi qu'ils l'eussent entouré, ils nous ont fait brûler beaucoup de papiers, emporté bien des effets.

Le cⁿ Ingrand, un de vos membres, étant

(1) Mention marginale, datée du 30 vent. et signée Oudot.

(2) DIII 294, doss. 18, p. 185. Attestations de la comm. de Fontenay, 13 vent. II, et du distr., signé : LEMERCIER, MORILLON, VINETQ aîné, MOREAU (présid.) DURAND (secrét.).

(1) *Mon.* XX, 13. Mention dans *Rép.*, n° 91; *C. Eg.*, n° 580; *Débats*, n° 547, p. 388; *J. Mont.*, p. 1040; *J. Sablier*, n° 1210.

(2) B⁴ⁿ, 30 vent.

(3) DIII 336 (1).